

REGLEMENT CONCERNANT

LA PROTECTION DES DONNEES

DE LA MUNICIPALITE

DE SORVILIER



*Modification 19.04.2010

Article premier – Principes

1. La Commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des particuliers.
2. Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.
3. La Commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :
 - a) le nom du destinataire ;
 - b) les critères de sélection ;
 - c) le nombre de personnes mentionnées dans la liste ;
 - d) la date de la communication.Ce répertoire est public.

Article 2 – Procédure

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

Article 3 – Blocage

Toute personne peut exiger de la Commune que les données la concernant ne figurent pas dans les listes fournies à des particuliers. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

Article 4 – Contrôle des habitants

1. Les listes du Contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.
2. Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

Article 5 – Autres fichiers

1. La Commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition :
 - a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ;

- b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal, obligation de discrétion dans le domaine social) ;
 - c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ;
 - d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).
2. Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la Commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la Feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

Article 6 – Compétence

Le Conseil municipal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Article 7 – Renseignements tirés du Contrôle des habitants au sujet d'une personne

1. Dans le cas des renseignements tirés du Contrôle des habitants au sujet d'une personne, la Commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa,
 - a) le nouveau domicile dans une autre commune,
 - b) la capacité civile,
 - c) le titre,
 - d) la langue.
2. Une demande informelle suffit.
3. Les renseignements tirés du Contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le ou la secrétaire municipal(e).

Article 8 – Information sur demande, compétence

Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du ou de la secrétaire municipal(e).

Article 9 – Autorité de surveillance en matière de protection des données

1. L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

2. Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la Commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la Commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.
3. Elle présente chaque année son rapport à l'Assemblée municipale.

Article 10 – Emoluments – Registre des fichiers

La consultation du Registre des fichiers est gratuite.

Article 11 – Emoluments – Consultation de ses propres dossiers

* La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites

Article 12 – Rectification et autres droits

1. Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
2. Un émoulement de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
3. Un émoulement de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Article 13 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du 17 juin 2003.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

C. Gigandet

S. Aeberhard

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant 30 jours avant l'Assemblée municipale du 17 juin 2003.

Le délai de dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 19 du 16 mai 2003.

Sorvilier, le 4 août 2003

La secrétaire municipale

Sandra Aeberhard